
Statut des Maisons d'Éducation de la Légion d'Honneur.

Numéro d'inventaire : 1997.02831

Auteur(s) : Marie François Sadi Carnot
Armand Fallières

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Grande Chancellerie (4 rue de Solférino, Paris Paris)

Imprimeur : Imprimerie Nationale

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1890

Description : Livre relié avec une couverture de papier gris imprimée en noir. Dos dégradé. Illustration (Légion d'Honneur) sur les deux plats.

Mesures : hauteur : 172 mm ; largeur : 115 mm

Notes : Décret du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre de la Légion d'honneur, Sadi Carnot. Signé aussi par Armand Fallières, ministre de la Justice et des Cultes. "Fait au Palais de l'Élysée le 20 juin 1890." Réglementation des 3 maisons de la Légion d'Honneur de Saint-Denis, d'Écouen et des Loges, destinées à "faire gratuitement l'éducation de huit cents filles légitimes de légionnaires sans fortune." Conditions d'admission, enseignement, traitement du personnel, uniforme et discipline. Conservation : voir boîte enseignement féminin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Enseignement secondaire spécial

Niveau : Séquence de niveaux

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 34

STATUT
DES
MAISONS D'ÉDUCATION
DE
LA LÉGION D'HONNEUR



PARIS
A LA GRANDE CHANCELLERIE
RUE DE SOLFÉRINO, 1

STATUT
DES
MAISONS D'ÉDUCATION
DE
LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, Grand
Maître de l'Ordre national de la Légion
d'honneur,

Vu les décrets des 29 mars 1809 et
15 juillet 1810, portant création des maisons
d'éducation destinées aux filles des membres
de la Légion d'honneur;

Vu les statuts de réorganisation des 3 mars
et 16 mai 1816 et l'ordonnance du 27 avril
1821;

Vu les décrets des 22 décembre 1853 et
14 août 1857;

Vu le décret du 14 mars 1881, abrogeant

— 6 —

l'article 55 du décret du 14 août 1857, ci-dessus visé;

Vu le statut du 30 juin 1881;

Afin d'établir l'unité de direction dans les trois maisons d'éducation de la Légion d'honneur, et de créer de nouveaux débouchés aux élèves, à leur sortie,

Sur la proposition du Grand Chancelier,
Le Conseil de l'Ordre entendu,

DÉCRÈTE :

— 7 —

TITRE PREMIER.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
DES CONDITIONS D'ADMISSION.**

ARTICLE PREMIER.

Les trois maisons de la Légion d'honneur, de Saint-Denis, d'Écouen et des Loges, sont instituées pour faire gratuitement l'éducation de huit cents filles légitimes de légionnaires sans fortune, une seule pouvant être admise par famille, excepté dans le cas d'orpheline de père et de mère.

Sur ces huit cents élèves, la maison de Saint-Denis en reçoit quatre cents, la maison d'Écouen deux cents, la maison des Loges deux cents.

ART. 2.

Des élèves payantes, filles, petites-filles, sœurs ou nièces des membres de l'Ordre,